



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/14936
30 mars 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 30 MARS 1982, ADRESSEE A LA PRESIDENTE DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU NICARAGUA AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

Il m'a paru nécessaire, en raison de certaines difficultés soulevées au sujet de la compétence et de la juridiction du Conseil de sécurité par rapport à l'Organisation des Etats américains, de faire quelques observations à ce sujet.

Sans écarter la possibilité que la thèse de la prétendue priorité - encore qu'erronée - ait pu dans le passé être avancée de bonne foi par certains Etats, nous n'écarterons pas non plus la possibilité que d'autres pays, directement impliqués dans des agressions menées contre des Etats membres des deux organisations, ne l'invoquent afin de gagner du temps pour leurs manoeuvres et mettre à exécution leurs inqualifiables desseins, mais il y a une nette différence entre ceux-ci et ceux qui prétendent remettre en question le pouvoir souverain d'un Etat Membre à recourir au Conseil de sécurité.

Il m'arrive de croire qu'il faut souhaiter ardemment se tromper pour ne pas tirer de conclusion claire de la teneur des règles dans le cadre desquelles s'inscrit la question.

Les dispositions juridiques, la logique et la hiérarchie sont clairement reconnaissables et s'y opposer conduit irrémédiablement à rejoindre le camp de ceux si nombreux qui sont dans l'erreur. Mais heureusement le respect de la signification et de la teneur de la règle nous donne raison.

L'Article 24 de la Charte des Nations Unies stipule que :

"1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.

3. Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale."

D'autre part, selon l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, les obligations de caractère régional ne prévalent pas sur les obligations contractées en vertu de la Charte des Nations Unies, mais découlent d'elle, ce qui par conséquent ne saurait s'interpréter comme donnant une possibilité de recours de moins, mais au contraire une possibilité supplémentaire. Lorsqu'existent des accords régionaux tels que ceux visés à l'Article 52 de la Charte, il est évident que nous ne nous trouvons pas devant des droits qui s'excluent mutuellement, mais devant des droits facultatifs qui peuvent être exercés indifféremment par les Etats Membres.

Le Nicaragua, Mme la Présidente et distingués membres du Conseil, a saisi cette auguste instance assuré de son plein droit, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 et aux Articles 34, 35 et 103 de la Charte des Nations Unies. Ceux qui invoquent en particulier le paragraphe 2 de l'Article 52 de la Charte pour soutenir la thèse insolite du recours obligatoire à l'Organisation des Etats américains en premier lieu oublient le paragraphe 4 du même Article 52 qui dit textuellement :

"Le présent article n'affecte en rien l'application des articles 34 et 35" lesquels disent littéralement :

"Article 34.- Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 35.- Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34."

Mais il y a plus. Que l'on regarde l'Article 103 de la Charte des Nations Unies et l'on saura que :

"En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront."

Rien ici n'est contestable, le principe est d'une clarté juridique absolue. Ceux qui invoquent l'article 23 de la Charte de l'Organisation des Etats américains ignorent l'article 137 de la Charte de cette organisation qui stipule sans ambiguïté que :

"Aucune des stipulations de la présente Charte ne sera interprétée comme une diminution des droits et obligations des Etats membres, et ce, conformément à la Charte des Nations Unies."

Il est évident qu'en cas de situation ou de différends qui peut menacer la paix tout Etat américain Membre de l'Organisation des Nations Unies a le choix entre deux voies de recours : le CONSEIL DE SECURITE ou l'ORGANISME REGIONAL. C'est à l'Etat Membre qu'il appartient de choisir et d'exercer ce droit dans sa plénitude. Dans le cas contraire, il faudrait en arriver à la déplorable conclusion que tout Etat américain qui décide de faire partie d'une organisation régionale souffre d'une réduction de ses droits.

Il est évident que les dispositions de la Charte relatives aux accords et organismes régionaux et les engagements juridiques pris par les Etats pour constituer des organismes régionaux n'affirment en aucune manière les droits desdits Etats de recourir au Conseil de sécurité, s'ils considèrent que la défense de leurs droits l'exige ou qu'une situation ou un différend peut menacer la paix et la sécurité internationales. Le contraire placerait les Etats membres d'un organisme régional dans une situation de "capitis diminutio" à l'Organisation des Nations Unies, ce qui non seulement serait déplorable, mais clairement incompatible avec le droit.

S'agissant de la réaffirmation du droit indiscutable des Etats de choisir librement les moyens de parvenir au règlement pacifique de leurs différends, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2734 (XXV) sur le renforcement de l'unité internationale :

"3. Réaffirme solennellement que, en cas de conflit entre les obligations des Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront;

12. Invite les Etats Membres à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour accroître, par tous les moyens possibles, l'autorité et l'efficacité du Conseil de sécurité ainsi que celles de ses décisions;"

De même, la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, se référant au règlement pacifique des différends internationaux s'exprime en ces termes :

"Les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des Etats et conformément au principe du libre choix des moyens".

La délégation du Nicaragua s'étonne que, dans le document distribué au Conseil sous la cote S/14927 en date du 25 mars 1982, soient cités des articles de la Charte de l'OEA correspondant aux dispositions juridiques de 1948 et que l'on ignore les réformes apportées à cet instrument par le Protocole de Buenos Aires de 1967; cette délégation veut bien croire qu'il s'agit d'un simple oubli dans l'énumération des articles; elle affirme toutefois que, par respect pour cette auguste instance, il conviendrait de faire très attention lorsqu'on emploie des citations à l'appui, soi-disant des thèses juridiques totalement abandonnées par tous les juristes.

Il convient de rappeler ici quelques-unes des déclarations formulées dans ce domaine par des personnalités d'une autorité indiscutable et notamment par l'ancien Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Dag Hammarskjöld, qui, dans son rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies, disait ce qui suit (A/C.2663) :

"Toute politique qui reconnaît pleinement le rôle que jouent les organismes régionaux peut et doit protéger le droit que la Charte confère aux Etats Membres d'être entendus par l'Organisation".

De même, lors de la trente-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le distingué représentant du Mexique, l'ambassadeur Porfirio Muñoz Ledo, déclarait à juste titre : (Doc. A/36/PV.101, p. 96 et 97)

"Le premier argument est celui du régionalisme; c'est là un exemple supplémentaire d'une tendance néfaste, aux Nations Unies, à confier les questions économiques aux organisations régionales et aux institutions spécialisées plutôt qu'à l'instance universelle, et, pour les questions politiques, à reconnaître la compétence des organismes régionaux plutôt que celle de l'instance universelle, et à substituer aux relations multilatérales des relations exclusivement bilatérales dans la vie politique en général."

Il poursuivait en ces termes :

"L'organisation régionale dont nous parlons est, en premier lieu, antérieure à l'existence des Nations Unies, et c'est, en deuxième lieu, une organisation qui ne respecte pas le principe de l'universalité, car elle a expulsé des Etats pour des raisons idéologiques - comme ce fut le cas pour Cuba - elle a refusé d'admettre des Etats de la région déjà Membres des Nations Unies - comme ce fut le cas de la Guyane et, maintenant, du Belize - et aussi parce qu'il y a d'autres Etats du continent qui, pour ces raisons et d'autres, n'en sont pas membres - comme c'est le cas du Canada."

Il terminait en disant :

"Elle est composée de pays qui, ici, aux Nations Unies, appartiennent à des groupes régionaux différents, et elle se caractérise par l'asymétrie du pouvoir en son sein."

Mon pays, Mme la Présidente et distingués membres du Conseil, fait partie de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains, car il considère que les principes du système régional et les garanties qu'il offre ne peuvent être invoqués pour interdire aux Etats un recours direct et immédiat à l'Organisation des Nations Unies ni non plus pour les soustraire, ne serait-ce que temporairement, à l'action protectrice des organes de la communauté universelle. Les mesures de protection juridique offertes par les deux systèmes doivent se compléter sans jamais se substituer les unes aux autres ou s'exclure mutuellement.

La thèse que nous soutenons est claire, définie et nettement délimitée. Il s'agit uniquement de la simple application de préceptes qui n'offrent aucune prise aux subtilités de l'herméneutique juridique. Le Gouvernement du Nicaragua, nous le proclamons hautement, a donné des preuves de sa bonne foi comme membre de la communauté américaine et a participé avec un sens très net de ses responsabilités et de ses devoirs à toutes les activités de l'Organisation des Etats américains. Il n'entend pas sous-estimer l'organisme régional. Mais il a le droit de recourir au Conseil de sécurité lorsqu'il a des raisons justifiées de le faire.

Tel est justement notre cas. Sans renoncer à son droit de légitime défense si le Nicaragua est attaqué, mon gouvernement s'adresse au Conseil de sécurité pour dénoncer une situation créée dans la région centraméricaine par le Gouvernement des Etats-Unis qui, en prétendant limiter l'autodétermination nationale de mon pays et d'autres pays de la région, étend son action au-delà de l'hémisphère et met en péril la paix et la sécurité internationales. Soyons encore plus clairs et précis : le Gouvernement des Etats-Unis tente de dissimuler les fins véritables qu'il poursuit et de justifier sa politique de harcèlement et d'agression, dénaturant délibérément les intentions, le caractère, l'évolution et les objectifs de la Révolution populaire sandiniste, la dépeignant pour servir ses fins, comme vassale de Cuba et de l'Union soviétique, comme directement impliquée dans la douloureuse et sanglante guerre civile d'El Salvador, entraînée dans une course folle aux armements.

En tentant délibérément de se servir du Nicaragua aux fins de sa stratégie politique, diplomatique et militaire, le Gouvernement des Etats-Unis, à quelques nuances près, agit actuellement à l'égard du Nicaragua comme il l'a fait avant l'invasion du Guatemala, de Cuba et de la République dominicaine. Quelques jours avant chaque invasion, les porte-parole les plus éminents du Gouvernement des Etats-Unis ont assuré que leur gouvernement ne nourrissait aucune intention interventionniste ou agressive contre ces trois pays latino-américains. Dans les trois cas en question, l'invasion a eu lieu, le Gouvernement guatémaltèque a été renversé, il a été fait opposition, par la force militaire - en l'occurrence le débarquement de fusiliers-marins - au droit à l'autodétermination du peuple dominicain et, exactement comme dans le cas du Nicaragua et dans le cas de Cuba, les mercenaires et les partisans d'un vieil allié, le sergent Sulgencio Batista, ont été entraînés sur le territoire des Etats-Unis

Four résumer :

- A) Le CONSEIL DE SECURITE est un organe auquel peuvent demander protection tous les Etats menacés d'agression imminente.
- B) Ses décisions, conformément à la CHARTE DES NATIONS UNIES et de l'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS, prévalent sur tout autre accord ou pacte régional.
- C) Le CONSEIL DE SECURITE agit au nom des Etats Membres pour s'acquitter des fonctions que lui impose cette responsabilité; en tant que mandataire, il peut agir à la demande de l'un de ses mandants.

La décision de porter une situation donnée devant le CONSEIL DE SECURITE ou devant un ORGANISME REGIONAL est le droit exclusif et inaliénable de tout Etat Membre.

- D) Aux termes de l'article 137 de la Charte de l'Organisation des Etats américains :

"Aucune des stipulations de la présente Charte ne sera interprétée comme une diminution des droits et obligations des Etats membres, et ce conformément à la Charte des Nations Unies"

E) Aux termes de l'article 10 du TRAITE INTERAMERICAIN D'ASSISTANCE MUTUELLE signé à Rio de Janeiro en 1947 :

"Aucune des stipulations du présent Traité ne devra être interprétée comme une diminution des droits et obligations des Hautes Parties contractantes de l'Accord, et ce conformément à la Charte des Nations Unies"

En conséquence, ma délégation juge inutile de poursuivre son argumentation juridique sur la pleine compétence du Conseil de sécurité à connaître du problème extrêmement grave que présente pour le Nicaragua la menace permanente d'une agression extérieure.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente note comme document du Conseil de sécurité et vous renouvelle l'expression de ma considération très haute et très distinguée.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Nicaragua auprès
de l'Organisation des Nations Unies.

(Signé) Javier CHAMORRO MORA

